



**ADULT PROTECTION AND DECISION-MAKING ACT**

**LOI SUR LA PROTECTION DES ADULTES ET LA  
PRISE DE DÉCISIONS LES CONCERNANT**

**ADULT PROTECTION COURT RULES  
REGULATION**

---

**RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE  
PRATIQUE CONCERNANT LA  
PROTECTION DES ADULTES**

---

**O.I.C. 2005/079**

**DÉCRET 2005/079**

Effective Date:

**April 29, 2005**

Date d'entrée en vigueur :

**29 avril 2005**

**O.I.C. 2005/079  
ADULT PROTECTION AND DECISION-MAKING ACT**

**ADULT PROTECTION COURT RULES  
REGULATION**

---

Pursuant to paragraphs 84(1)(p) and (q) of the *Adult Protection and Decision-Making Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Adult Protection Court Rules Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this April 29th 2005.

**DÉCRET 2005/079  
LOI SUR LA PROTECTION DES ADULTES ET LA  
PRISE DE DÉCISIONS LES CONCERNANT**

**RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE  
PRATIQUE CONCERNANT LA  
PROTECTION DES ADULTES**

---

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux paragraphes 84(1)p) et q) de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur les règles de pratique concernant la protection des adultes* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 avril 2005.

---

*Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon*





## ADULT PROTECTION COURT RULES REGULATION

## RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PRATIQUE CONCERNANT LA PROTECTION DES ADULTES

### TABLE OF CONTENTS

Section	Page
<b>GENERAL</b>	
1. Purpose.....	1
2. Definitions.....	1
3. Confidentiality to protect the adult and other persons.....	2
<b>MAKING AND FILING AN APPLICATION</b>	
4. Applications for access orders.....	3
5. Applications for adult protection orders.....	3
6. Applications for other orders.....	4
7. Use of written statements by the court.....	5
8. Setting the hearing date.....	6
9. Issue of notice to appear.....	6
10. Inspection and copying of records of designated agency.....	6
<b>FIRST AND SUBSEQUENT APPEARANCES IN COURT</b>	
11. If the respondent does not appear in court.....	6
12. Warrant for arrest.....	7
13. Options for the judge.....	8
<b>WITNESSES</b>	
14. How to subpoena a witness.....	8
15. What a witness served with a subpoena must do.....	8
16. Subpoena may be cancelled.....	8
17. If a witness does not obey a subpoena.....	9
<b>HEARINGS</b>	
18. Participation by an agent for the adult.....	10
19. Separate representation of adult.....	10

### TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
<b>GÉNÉRALITÉS</b>	
1. Objet.....	1
2. Définitions.....	1
3. Confidentialité pour la protection de l'adulte et de toute autre personne.....	2
<b>PRÉSENTATION ET DÉPÔT D'UNE REQUÊTE</b>	
4. Requête pour une ordonnance autorisant l'accès.....	3
5. Requête pour une ordonnance de protection d'un adulte.....	3
6. Requêtes pour d'autres ordonnances.....	4
7. Utilisation d'une déclaration écrite par le tribunal.....	5
8. Établissement d'une date de l'audience.....	6
9. Délivrance d'un avis de comparaître.....	6
10. Examen et copie des dossiers d'un organisme désigné.....	6
<b>LA PREMIÈRE COMPARUTION ET LES SUIVANTES DEVANT LE TRIBUNAL</b>	
11. Lorsque l'intimé ne comparaît pas.....	6
12. Mandat d'arrestation.....	7
13. Options du juge.....	8
<b>TÉMOINS</b>	
14. Comment citer un témoin à comparaître.....	8
15. Ce que doit faire un témoin cité à comparaître.....	8
16. La citation peut être annulée.....	8
17. Si le témoin ne respecte pas la citation à comparaître.....	9



## TABLE OF CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

20.	Adjournments.....	11
21.	Conduct of hearing .....	11
22.	If someone does not appear .....	11

**EVIDENCE AT HEARING**

23.	How evidence is given .....	11
24.	Evidence given by telecommunication.....	12
25.	Evidence of experts.....	12
26.	Affidavit evidence .....	13

**SERVICE AND PROVING SERVICE**

27.	Who must be served .....	13
28.	Documents to be served with the application.....	14
29.	General rule about how documents may be served .....	14
30.	Service of notice to appear .....	15
31.	Permission to use other service methods.....	16
32.	Proving service.....	16

**ORDERS**

33.	Mandatory information in adult protection order .....	16
34.	Effective date of order .....	17
35.	Service of access order or adult protection order .....	17
36.	Substituted service of order.....	18
37.	Service of order that has been varied .....	18
38.	Correcting an order .....	19

**GENERAL**

39.	Judge may shorten or extend time limits.....	19
40.	Notice of proceedings and adding parties .....	19
41.	Powers that any judge may exercise.....	19
42.	Judge may give directions .....	20
43.	Who may search files.....	20
44.	If a party does not comply with the rules .....	20
45.	Faxed documents.....	20
46.	Practice directions.....	20

**AUDIENCE**

18.	Mandataire d'un adulte - Participation .....	10
19.	Représentation distincte de l'adulte.....	10
20.	Ajournement .....	11
21.	Tenue d'une audience.....	11
22.	Défaut de comparaître .....	11

**PREUVE À L'AUDIENCE**

23.	Comment soumettre la preuve .....	11
24.	Preuve soumise par un moyen de télécommunication.....	12
25.	Preuve d'un expert.....	12
26.	Preuve par affidavit.....	13

**SIGNIFICATIONS ET MODALITÉS DE PREUVE**

27.	Personnes qui doivent recevoir signification .....	13
28.	Signification de documents avec la requête.....	14
29.	Règle générale sur la signification de documents .....	14
30.	Signification d'un avis de comparaître .....	15
31.	Autorisation pour utiliser d'autres moyens de signification .....	16
32.	Établir la signification.....	16

**ORDONNANCES**

33.	Renseignements obligatoires contenues dans une ordonnance de protection d'un adulte.....	16
34.	Date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.....	17
35.	Signification d'une ordonnance autorisant l'accès ou d'une ordonnance de protection d'un adulte .....	17
36.	Signification indirecte .....	18
37.	Signification de l'ordonnance modifiée .....	18
38.	Correction d'une ordonnance.....	19

**APPLICATION GÉNÉRALE**

39.	Délais et compétence du juge.....	19
40.	Avis d'une audience et adjonction d'une partie.....	19
41.	Compétences qu'un juge peut exercer .....	19
42.	Directives données par un juge .....	20
43.	Qui peut consulter un dossier.....	20
44.	Qui n'observe pas les règles .....	20
45.	Documents transmis par télécopieur .....	20
46.	Directives de pratique .....	20





## ADULT PROTECTION COURT RULES REGULATION

### GENERAL

#### 1. Purpose

The purpose of these rules is to allow decisions about matters arising under Part 4 of the Act to be obtained from the court as fairly, quickly and inexpensively as possible.

#### 2. Definitions

(1) In these rules

“**access order**” means an order under subsection 64(1) of the Act authorizing someone to enter premises;  
« *ordonnance autorisant l'accès* »

“**Act**” means the *Adult Protection and Decision-Making Act*; « *loi* »

“**adult**” means a person who is the subject of

- (a) an inquiry described in subsection 62(1) of the Act, or
- (b) an application under section 69(d) of the Act;  
« *adulte* »

“**clerk**” means a member of the registry staff;  
« *commis* »

“**court**” means the Territorial Court; « *tribunal* »

“**designated agency**” has the same meaning as in section 58 of the Act; « *organisme désigné* »

“**party**” includes the applicant, the adult, each respondent, and anyone the court decides is a party;  
« *partie* »

## RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PRATIQUE CONCERNANT LA PROTECTION DES ADULTES

### GÉNÉRALITÉS

#### 1. Objet

Les présentes règles ont pour objet de permettre, dans la mesure du possible, que des décisions sur des affaires découlant de la Partie 4 de la loi soient obtenues du tribunal de façon juste, rapide et à peu de frais.

#### 2. Définitions

(1) Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles :

« **ordonnance autorisant l'accès** » Une ordonnance en application du paragraphe 64(1) de la loi qui autorise l'accès d'une personne à des locaux; “*access order*”

« **loi** » La *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*; “*Act*”

« **adulte** » Une personne qui fait l'objet :

- a) soit d'une demande de renseignements décrite au paragraphe 62(1) de la loi,
- b) soit d'une requête pour l'émission d'une ordonnance en vertu de l'alinéa 69 d) de la loi; “*adult*”

« **greffier** » Un membre du personnel du greffe; “*clerk*”

« **tribunal** » La Cour territoriale; “*court*”

« **organisme désigné** » S'entend au sens de l'article 58 de la loi; “*designated agency*”

« **partie** » Comprend le requérant, l'adulte, chaque intimé et toute personne que le tribunal peut reconnaître comme partie; “*party*”

“**registry**” means the registry of the court; « *greffe* »  
“**respondent**” means any person or persons, other than the adult, against whom an access order or adult protection order is sought. « *intimé* »

« **intimé** » Toute personne, l’exception d’un adulte, contre qui on demande une ordonnance autorisant l’accès ou une ordonnance de protection d’un adulte; “*respondent*”

« **greffe** » Le greffe du tribunal; “*registry*”

### 3. Confidentiality to protect the adult and other persons

(1) Nothing in these rules requires or permits the disclosure to a party or other person of any information required to be kept confidential by the Act, these rules or an order of the court.

(2) The Territorial Court shall keep the adult’s whereabouts confidential at the request of the designated agency or the adult.

(3) The court may, on application by the adult or a designated agency, order that documents or other information provided or made available to a respondent, the adult or any other person under these rules exclude information that reasonably would assist any person to discover

- (a) the whereabouts of the adult, any property that belongs to the adult, or any property of which the adult has the use under an adult protection order;
- (b) the identity or whereabouts of a person making a report under subsection 61(1) of the Act; or
- (c) the identity or whereabouts of any other person
  - (i) involved in applying for or carrying out an access order or adult protection order, or
  - (ii) contacted by the designated making inquiries under the Act.

### 3. Confidentialité pour la protection de l’adulte et de toute autre personne

(1) Les présentes règles n’ont pas pour effet d’exiger ou de permettre la divulgation à une partie ou à toute autre personne de renseignements qui doivent être tenus confidentiels en vertu de la présente loi, des présentes règles ou suite à une ordonnance du tribunal.

(2) À la demande d’un organisme désigné ou de l’adulte, la Cour territoriale doit garder confidentiel le lieu où se trouve un adulte.

(3) Le tribunal peut, à la demande d’un adulte ou d’un organisme désigné, ordonner que des documents ou tout autre renseignement fournis ou rendu disponibles à un intimé, à un adulte ou à toute autre personne en application des présentes règles excluent tout renseignement qui pourrait raisonnablement aider toute personne :

- a) à découvrir le lieu où se trouve l’adulte ou tout bien appartenant à l’adulte ou dont l’adulte en fait l’utilisation en vertu d’une ordonnance de protection d’un adulte;
- b) l’identité ou le lieu où se trouve une personne qui fait un signalement en vertu du paragraphe 61(1) de la loi;
- c) l’identité ou le lieu où se trouve toute autre personne :
  - (i) qui intervient dans la présentation d’une demande pour une ordonnance autorisant l’accès ou pour une ordonnance de protection d’un adulte ou dans l’exécution de telles ordonnances,
  - (ii) avec qui un organisme désigné a communiqué dans le cadre d’une demande de renseignements en vertu de la loi.



## MAKING AND FILING AN APPLICATION

### 4. Applications for access orders

(1) An application to the court for an access order must be in writing and accompanied by

- (a) a written statement signed by the applicant setting out
  - (i) the facts on which the application, including any requests under subrule (2), is based, and
  - (ii) the names and addresses of the adult and any person against whom the order is sought; and
- (b) a draft of the order being sought, including provisions requested under subrule (2).

(2) An application for an access order may include a request for the court to do one or more of the following

- (a) permit the application to be made without notice to any person, or without notice to specified persons;
- (b) specify a method for serving any person or class of persons with notice of the application;
- (c) waive or modify a time limit set by these rules;
- (d) grant the order ex parte;
- (e) make an order protecting the confidentiality of a person under rule 3;
- (f) authorize an interpreter or other person to accompany the designated agency to assist in interviewing the adult.

### 5. Applications for adult protection orders

(1) An application to the court for an adult protection order must be in writing and accompanied by

## PRÉSENTATION ET DÉPÔT D'UNE REQUÊTE

### 4. Requête pour une ordonnance autorisant l'accès

(1) Une requête au tribunal pour l'émission d'une ordonnance autorisant l'accès doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration écrite signée par le requérant renfermant les renseignements suivants :
  - (i) les faits sur lesquels se fonde la demande, y compris toute demande qui se fonde sur le paragraphe (2),
  - (ii) les noms et les adresses de l'adulte et de toute autre personne à l'égard desquels une ordonnance est demandée;
- b) un projet de rédaction de l'ordonnance demandée, y compris les dispositions demandées en vertu du paragraphe (2).

(2) Une requête pour l'émission d'une ordonnance autorisant l'accès peut comprendre les demandes subsidiaires suivantes afin que le tribunal puisse se prononcer :

- a) permettre la présentation d'une demande sans faire parvenir d'avis à qui que ce soit ou sans faire parvenir d'avis à certaines personnes en particulier;
- b) ordonner un mode particulier de signification de la demande à une personne ou à un groupe de personnes;
- c) renoncer aux délais établis par les présentes règles ou les modifier;
- d) rendre une ordonnance ex parte;
- e) rendre une ordonnance afin de protéger la confidentialité d'une personne en application de la règle 3;
- f) permettre qu'un interprète accompagne un organisme désigné afin d'apporter son aide lors de l'interrogatoire d'un adulte.

### 5. Requête pour une ordonnance de protection d'un adulte

(1) Une requête au tribunal pour l'émission d'une ordonnance de protection d'un adulte doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants :



- (a) a written statement signed by the applicant setting out
  - (i) the facts on which the application is based, including any requests under subrule (2), and
  - (ii) the names and addresses of the adult and any person against whom the order is sought;
- (b) where the application requests that a respondent should be ordered to appear in person at the hearing of the application, a draft notice to appear addressed to the respondent; and
- (c) a draft of the order being sought, including any provisions requested under subrule (2).

(2) An application for an order may include a request for the court to do one or more of the following

- (a) order a respondent to appear in person at the hearing of the application;
- (b) specify a method for serving any person or class of persons with notice of the application;
- (c) waive or modify a time limit set by these rules;
- (d) make an order protecting the confidentiality of a person under rule 3;
- (e) attach terms or conditions to the order;
- (f) make any other order the court may make under the Act or these rules.

## 6. Applications for other orders

(1) This rule applies to an application to the court

- (a) to change or cancel an adult protection order;
- (b) for directions;
- (c) for an order under subrule 27(3); or
- (d) for any other order under the Act or these rules other than

- a) une déclaration écrite signée par le requérant renfermant les renseignements suivants :
  - (i) les faits sur lesquels se fonde la demande, y compris toute demande qui se fonde sur le paragraphe (2),
  - (ii) les noms et les adresses de l'adulte et de toute autre personne à l'égard desquels une ordonnance est demandée;
- b) un projet d'avis de comparaître adressé à l'intimé lorsque la demande requiert que l'intimé soit présent à l'audience de la demande;
- c) un projet de l'ordonnance demandée, y compris les dispositions demandées en vertu du paragraphe (2).

(2) Une requête pour l'émission d'une ordonnance peut comprendre les demandes subsidiaires suivantes afin que le tribunal puisse se prononcer :

- a) ordonner à l'intimé de comparaître en personne lors de l'audience de la demande;
- b) ordonner un mode particulier de signification de la demande à une personne ou à un groupe de personnes;
- c) renoncer ou modifier les délais établis par les présentes règles;
- d) rendre une ordonnance afin de protéger la confidentialité d'une personne en application de la règle 3;
- e) joindre des conditions à l'ordonnance;
- f) rendre toute autre ordonnance en vertu de la loi ou du présent règlement.

## 6. Requêtes pour d'autres ordonnances

(1) La présente règle s'applique à une requête au tribunal :

- a) afin de modifier ou d'annuler une ordonnance de protection d'un adulte;
- b) afin de recevoir des directives;
- c) pour demander une ordonnance en vertu du paragraphe 27(3);
- d) pour toute autre ordonnance en vertu de la loi ou des présentes règles, à l'exception :





- (i) an access order,
- (ii) an adult protection order, or
- (iii) an order under rule 3.

(2) For greater certainty, this rule does not apply to a request for an order included in an application for

- (a) an access order under rule 4(2);
- (b) an adult protection order under rule 5(2).

(3) An application to the court for an order to which this rule applies must be in writing and accompanied by

- (a) a written statement signed by the applicant setting out the facts on which the application is based; and
- (b) a draft of the order being sought.

(4) A party seeking an order to which this rule applies must provide a copy of their application and supporting documents to other parties 7 days before the hearing of the application for the order unless the judge determines that there are reasonable grounds for believing that it may be necessary to hear the motion with less or no notice.

(5) A designated agency that applied for an adult protection order may apply to the court to change or cancel the order.

## **7. Use of written statements by the court**

(1) A written statement accompanying an application must be verified by oral testimony on oath or by affidavit before it is relied upon by the court.

(2) For greater certainty, the requirement for a written statement does not limit the authority of the court to receive and rely upon other testimony provided on oath or by affidavit.

- (i) d'une ordonnance autorisant l'accès,
- (ii) d'une ordonnance de protection d'un adulte,
- (iii) d'une ordonnance en application de l'article 3.

(2) Il est entendu que la présente règle ne s'applique pas à une demande pour une ordonnance faisant partie d'une requête :

- a) pour une ordonnance autorisant l'accès en vertu du paragraphe 4(2);
- b) pour une ordonnance de protection d'un adulte en vertu du paragraphe 5(2).

(3) Une requête au tribunal pour l'émission d'une ordonnance à laquelle s'applique la présente règle doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration écrite signée par le requérant décrivant les faits sur lesquels se fonde la demande;
- b) un projet de rédaction de l'ordonnance demandée.

(4) La partie qui demande une ordonnance à laquelle s'applique la présente règle doit fournir à toutes les autres parties une copie de sa requête accompagnée des documents à l'appui de celle-ci sept jours avant l'audience de la demande, à moins que le juge décide qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'audience doit avoir lieu sans avis ou avec un avis plus court.

(5) Un organisme désigné qui a déjà fait une demande pour une ordonnance de protection d'un adulte peut demander au tribunal de modifier ou d'annuler l'ordonnance.

## **7. Utilisation d'une déclaration écrite par le tribunal**

(1) Une déclaration écrite qui accompagne une requête doit être attestée par un témoignage de vive voix sous serment ou par affidavit avant qu'elle ne puisse être invoquée par le tribunal.

(2) Il est entendu que les conditions qui s'appliquent à une déclaration écrite ne restreint pas les pouvoirs du tribunal de recevoir et d'invoquer toute déposition présentée de vive voix sous serment ou par affidavit.



## 8. Setting the hearing date

Upon being presented with an application for an order, a clerk must

- (a) set the date, time and place for hearing the application; and
- (b) enter those details on the application before it is accepted for filing and on any notice to appear issued under subrule 5(1)(b) relating to the application.

## 9. Issue of notice to appear

If a draft notice to appear is filed with an application for an adult protection order, a clerk must complete the notice to appear and issue it to the applicant.

## 10. Inspection and copying of records of designated agency

(1) Subject to any order of the court protecting the identity of any person, a designated agency must make relevant documents available for inspection by parties to adult protection proceedings.

(2) After a party has inspected documents under subrule (1), the designated agency must provide copies of any of those documents to the party.

(3) A designated agency may charge a fee of up to 25 cents per page for providing copies of documents under subrule (2).

## FIRST AND SUBSEQUENT APPEARANCES IN COURT

### 11. If the respondent does not appear in court

(1) If a respondent fails to appear in court on the date and at the time and place specified in a notice to appear served on the respondent under these rules, a judge may do one or more of the following

- (a) draw any inference from that failure that the judge considers appropriate, including an inference that the respondent consents to the order sought by the applicant;

## 8. Établissement d'une date de l'audience

Dès qu'il reçoit une requête pour l'émission d'une ordonnance, un greffier doit :

- a) établir l'heure, la date et l'endroit pour l'audience de la demande;
- b) inscrire ces données sur la demande avant qu'elle ne soit acceptée pour son dépôt et sur tout avis de comparaître visant cette demande et délivré en application de l'alinéa 5(1)b).

## 9. Délivrance d'un avis de comparaître

Un greffier doit compléter l'avis de comparaître et le délivrer au requérant lorsqu'un projet d'avis de comparaître est déposé avec une requête pour l'émission d'une ordonnance de protection d'un adulte.

## 10. Examen et copie des dossiers d'un organisme désigné

(1) Sous réserve d'une ordonnance du tribunal visant à protéger l'identité de toute personne, un organisme désigné doit rendre disponibles les documents pertinents pour examen par les parties à une procédure de protection d'un adulte.

(2) Un organisme désigné doit fournir à une partie une copie de tout document qu'elle a examiné en vertu du paragraphe (1).

(3) Un organisme désigné peut imposer un droit d'au plus 0,25 \$ la page pour toute copie de documents remis en application du paragraphe (2).

## LA PREMIÈRE COMPARUTION ET LES SUIVANTES DEVANT LE TRIBUNAL

### 11. Lorsque l'intimé ne comparaît pas

(1) Un juge peut prendre l'une ou plusieurs des actions suivantes lorsqu'un intimé fait défaut de comparaître devant le tribunal à la date, à l'heure et à l'endroit mentionnés dans un avis de comparaître qui lui a été signifié en vertu des présentes règles :

- a) tirer toute conclusion de ce défaut qu'il juge appropriée, y compris une déduction selon laquelle l'intimé consent à l'ordonnance demandée par le requérant;



- (b) if the judge considers that the circumstances justify it and that it is fair to do so in the respondent's absence, make the order sought by the applicant;
- (c) issue a notice to appear to be served on the respondent;
- (d) if the respondent was personally served with a notice to appear on that date and at that time or was present in court when the date for the court appearance was set, issue a warrant for the arrest of the respondent.

## 12. Warrant for arrest

(1) A warrant under subrule 11(d) remains in force until

- (a) the respondent named in the warrant appears in court either voluntarily or under the warrant, or
- (b) a justice cancels the warrant.

(2) Where a respondent is arrested under a warrant

- (a) if authorized by the warrant, the peace officer making the arrest may release the respondent on receiving the respondent's promise to appear in court on the date specified in the warrant; or
- (b) the respondent must be brought before a justice as soon as practicable but in any event within 24 hours.

(3) Where the respondent is brought before a justice under subrule (2)(b), the justice must release the respondent on giving the respondent a release requiring the respondent to appear in court on the date and at the time and place stated in the release.

(4) A clerk must notify the applicant regarding the date, time and place of the appearance stated in the release.

(5) If the respondent does not appear in court on the date and at the time stated on the release, the judge may

b) rendre l'ordonnance s'il juge que les circonstances le justifient et qu'il est équitable de le faire en l'absence de l'intimé;

c) émettre un avis de comparaître qui doit être signifié à l'intimé;

d) décerner à l'encontre de l'intimé un mandat d'arrestation si ce dernier a reçu une signification à personne de l'avis de comparaître à cette heure et à cette date ou qu'il était présent devant le tribunal lorsque la date de comparution a été établie.

## 12. Mandat d'arrestation

(1) Un mandat émis en vertu de l'alinéa 11(d) continue d'être en vigueur jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :

- a) l'intimé visé par le mandat comparaît devant le tribunal de son plein gré ou en vertu du mandat;
- b) un juge annule le mandat.

(2) Lorsqu'un intimé est arrêté aux termes d'un mandat, l'une des deux situations suivantes peut survenir :

- a) si le mandat le permet, le juge de paix qui procède à l'arrestation peut libérer l'intimé si ce dernier promet de comparaître devant le tribunal à la date mentionné au mandat;
- b) l'intimé doit être amené devant un juge dès que possible mais au plus tard dans les 24 heures.

(3) Lorsque l'intimé est amené devant un juge en vertu de l'alinéa (2)b), ce dernier doit libérer l'intimé tout en lui ordonnant de comparaître devant le tribunal à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués sur sa remise en liberté.

(4) Un greffier doit aviser le requérant de la date, de l'heure et de l'endroit de sa comparution indiqués sur sa remise en liberté.

(5) Si l'intimé ne comparaît pas devant le tribunal à la date et à l'heure indiqués sur sa remise en liberté, le juge peut :

- (a) issue a warrant for the arrest of the respondent and order that the respondent be brought to a judge promptly on that arrest; or
- (b) do anything described in subrule 11(1)(a) or (b).

### 13. Options for the judge

The judge at the first appearance or any subsequent appearance may

- (a) hear evidence and make the order sought in the application; or
- (b) make any other order or give any direction that the judge considers appropriate.

## WITNESSES

### 14. How to subpoena a witness

(1) To require a witness to attend court, a party must

- (a) complete a subpoena in a form provided by the clerk; and
- (b) serve a copy of the subpoena on the witness personally before the date the witness is required to appear.

(2) At the time the subpoena is served, the party subpoenaing the witness must offer the witness reasonable estimated travelling expenses in accordance with regulations under the *Territorial Court Act*.

### 15. What a witness served with a subpoena must do

A person who is served with a subpoena must

- (a) appear in court on the date and at the time and place stated on the subpoena; and
- (b) bring to court any records and other things required by the subpoena.

### 16. Subpoena may be cancelled

Not less than 2 days before the date a person served with a subpoena is to appear in court, the person may apply to a judge who may cancel the subpoena if

- a) soit émettre un mandat d'arrestation contre l'intimé et ordonner que ce dernier soit amené devant un juge dès que possible lors de son arrestation;
- b) soit prendre toute action décrite aux alinéas 11(1)a) ou b).

### 13. Options du juge

Le juge lors de la première comparution et des suivantes peut :

- a) soit entendre la preuve et rendre l'ordonnance demandée;
- b) soit émettre toute autre ordonnance ou donner toute directive qu'il juge appropriée.

## TÉMOINS

### 14. Comment citer un témoin à comparaître

(1) Pour exiger qu'un témoin se présente en cour, une partie doit :

- a) remplir une formulaire fourni par le greffier;
- b) signifier à personne une copie de la citation à comparaître au témoin avant la date où il doit comparaître.

(2) Lors de la signification de la citation à comparaître, la partie qui cite le témoin doit lui offrir des frais estimatifs raisonnables de déplacement conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la Cour territoriale*.

### 15. Ce que doit faire un témoins cité à comparaître

Une personne à qui une citation à comparaître est signifiée doit :

- a) comparaître devant le tribunal à la date, à l'heure et à l'endroit mentionnés sur la citation;
- b) apporter avec elle les dossiers ainsi que toute autre chose mentionnés sur la citation.

### 16. La citation peut être annulée

Au moins deux jours avant de comparaître devant un tribunal, une personne à qui une citation a été signifiée peut demander à un juge d'annuler cette signification pour l'un des motifs suivants :



- (a) the person is not needed as a witness; or
- (b) it would be a hardship for the person to appear in court as required by the subpoena.

### **17. If a witness does not obey a subpoena**

(1) A judge may issue a warrant for the arrest of a witness who does not appear in court as required by a subpoena if the judge is satisfied that

- (a) the subpoena was served on the witness;
- (b) traveling expenses were offered to the witness in accordance with subrule 14(2); and
- (c) justice requires the presence of the witness.

(2) A warrant remains in force until

- (a) the witness named in the warrant appears in court either voluntarily or under the warrant; or
- (b) a judge cancels the warrant.

(3) Where a witness is arrested under a warrant,

- (a) if authorized by the warrant, the peace officer making the arrest may release the witness on receiving the witness's promise to appear in court on the date specified in the warrant; or
- (b) the witness must be brought before a justice as soon as practicable.

(4) If the witness's evidence is still required, the judge may

- (a) release the witness on giving the witness a release requiring the witness to appear in court on the date and at the time and place stated in the release; or
- (b) order that the witness be detained in custody until his or her presence is no longer required.

- a) la présence de la personne à titre de témoin n'est pas nécessaire;
- b) le fait de comparaître devant le tribunal suite à la signification de la citation imposerait à la personne de grandes difficultés.

### **17. Si le témoin ne respecte pas la citation à comparaître**

(1) Un juge peut émettre un mandat pour l'arrestation d'un témoin qui ne comparaît pas devant le tribunal tel que requis par une citation à comparaître s'il croit :

- a) qu'une citation à comparaître a été signifiée au témoin;
- b) des frais de déplacement ont été offerts au témoins conformément au paragraphe 14(2);
- c) la justice requiert la présence du témoin.

(2) Un mandat demeure en vigueur jusqu'à l'arrivée de l'un des événements suivants : ce que :

- a) le témoin visé par le mandat comparaît devant le tribunal de son plein gré ou en vertu du mandat;
- b) un juge annule le mandat.

(3) Lorsqu'un témoin est arrêté aux termes d'un mandat, l'une des deux situations suivantes peut survenir :

- a) si le mandat le permet, le juge de paix qui procède à l'arrestation peut libérer le témoin si ce dernier promet de comparaître devant le tribunal à la date mentionné au mandat;
- b) le témoin doit être amené devant un juge dès que possible.

(4) Si la déposition d'un témoin est toujours requise, le juge peut :

- a) soit libérer l'intimé tout en lui ordonnant de comparaître devant le tribunal à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués sur la remise en liberté;
- b) soit ordonner qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce que sa présence ne soit plus nécessaire.

(5) A judge may make the release of a witness under subrule (4)(a) subject to any conditions respecting reporting or residency or entering into a recognizance that the judge considers necessary to make sure the witness attends.

(5) Un juge peut libérer un témoin en application de l'alinéa (4)a), sous réserve de conditions portant sur la résidence ou de se rapporter ou de souscrire un engagement que le juge considère nécessaire afin de s'assurer de la présence du témoin.

## HEARINGS

## AUDIENCE

### 18. Participation by an agent for the adult

### 18. Mandataire d'un adulte - Participation

(1) Any person may make a recommendation to the court that they or another person be approved as the agent for an adult.

(1) Toute personne peut soumettre une recommandation au tribunal afin qu'elle ou une autre personne puisse être autorisée d'agir à titre de mandataire d'un adulte.

(2) Where a recommendation is made by a person other than the designated agency applying for the order, a person must not be approved as an agent for the adult unless the designated agency has been given reasonable notice of the recommendation.

(2) Lorsque la recommandation est soumise par une personne autre que l'organisme désigné qui demande l'ordonnance, cette personne ne peut être autorisée d'agir à titre de mandataire de l'adulte à moins qu'un avis raisonnable de la recommandation ne soit donné à l'organisme.

(3) A person must not be approved under subsection (1) unless the court is satisfied that they are suitable to act as the agent for the adult.

(3) Une personne ne peut être autorisée pour agir à titre de mandataire en vertu du paragraphe (1) à moins que le tribunal ne soit d'avis que cette personne est qualifiée pour agir à ce titre.

(4) A person is not entitled to participate in a hearing as the agent for an adult without the approval of the court.

(4) Une personne ne peut participer lors d'une audience à titre de mandataire d'un adulte à moins d'y être autorisée par le tribunal.

### 19. Separate representation of adult

### 19. Représentation distincte de l'adulte

(1) In proceedings under this Act, the Public Guardian and Trustee shall have the exclusive right to determine whether the adult requires separate representation by a lawyer that will be paid for at public expense chargeable to the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(1) Lors de procédures en vertu de la présente loi, le tuteur et curateur public possède le droit exclusif de déterminer si l'adulte doit être représenté par son propre avocat rémunéré à même les fonds publics par le Trésor du Yukon.

(2) When determining whether separate representation for the proceeding for the adult at public expense is required, the Public Guardian and Trustee

(2) Lorsqu'il doit décider s'il est nécessaire que l'adulte soit représenté par son propre avocat rémunéré à même les fonds publics lors de procédures auxquelles l'adulte est partie, le tuteur et curateur public doit :

- (a) shall consider advice or recommendations from the judge before whom or court in which the proceedings are taking place and any party to the proceeding; and
- (b) shall consider
  - (i) the ability of the adult to comprehend the proceeding,

- a) tenir compte de l'avis ou des recommandations du juge ou du tribunal devant lequel se déroule les procédures ainsi que de tout avis ou de toute recommandation de la part d'une partie;
- b) tenir compte :
  - (i) des capacités de l'adulte de comprendre les procédures,



- (ii) whether there exists and, if so, the nature of any conflict between the interests of the adult and the interest of any party to the proceeding, and
- (iii) whether the parties to the proceeding will put or are putting before the judge or court the relevant evidence in respect of the interests of the adult that can reasonably be adduced.

## 20. Adjournments

A judge may adjourn a hearing to a different place to accommodate any person giving evidence.

## 21. Conduct of hearing

The judge may conduct the hearing in any manner that the judge considers appropriate and is not inconsistent with the Act or these rules.

## 22. If someone does not appear

If a person who is served with notice of an application does not appear in court on the date and at the time and place set for the hearing, the judge may hear the application and make the order applied for if the judge thinks it is fair to do so in that person's absence.

## EVIDENCE AT HEARING

### 23. How evidence is given

- (1) At a hearing, evidence may be given
  - (a) orally, under oath or affirmation or as provided in section 23 of the *Evidence Act*, or
  - (b) unless the judge orders otherwise, by
    - (i) affidavit, or
    - (ii) statements of facts agreed to by the parties.
- (2) The judge conducting the hearing shall
  - (a) take the evidence under oath or affirmation; and

- (ii) quant à savoir s'il existe des conflits entre les intérêts de l'adulte et les intérêts de toute autre partie à l'instance et la nature de ces conflits, s'il y a lieu,
- (iii) quant à savoir si les parties à l'instance soumettent ou vont soumettre une preuve pertinente concernant les intérêts de l'adulte et qu'il est raisonnable de penser qu'elle sera établie.

## 20. Ajournement

Un juge peut ajourner une instance à un autre lieu afin de répondre aux besoins de toute personne qui rend témoignage.

## 21. Tenue d'une audience

Le juge est responsable du déroulement de l'audience et applique la procédure qu'il juge appropriée et qui ne va pas à l'encontre de la loi ou des présentes règles.

## 22. Défaut de comparaître

Lorsqu'une personne fait défaut de comparaître devant le tribunal à la date, à l'heure et l'endroit fixés pour l'audience après avoir reçu signification d'un avis de la requête, le juge peut se saisir de la requête et rendre l'ordonnance demandée s'il juge qu'il est équitable de le faire en l'absence de la personne.

## PREUVE À L'AUDIENCE

### 23. Comment soumettre la preuve

- (1) Lors d'une audience, une preuve peut être soumise :
  - a) soit de vive voix, sous serment ou par affirmation solennelle, ou en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la preuve*;
  - b) soit par affidavit ou par un énoncé des faits dont conviennent les parties, à moins qu'un juge n'en décide autrement.
- (2) Le juge responsable de l'audience doit :
  - a) recevoir la preuve sous serment ou par affirmation solennelle;

- (b) ensure that a record of the evidence of each person is made,
  - (i) in legible writing in the form of notes made by the judge or a clerk,
  - (ii) in the form of a written statement of the person giving evidence, or
  - (iii) by a tape recording of the proceedings.

(3) With the judge's permission, a copy of a document, photograph, film, video recording or sound recording may be used in court instead of the original.

#### **24. Evidence given by telecommunication**

(1) Where a person gives evidence by telecommunication, the judge or justice of the peace shall

- (a) have that person read the record containing that person's evidence or have the evidence read back to the person who gave it; and
- (b) sign and date the record containing that person's evidence.

(2) Where the evidence of more than one person is taken in writing, the judge may sign the record at the end of each person's evidence or at the end of all of the evidence.

(3) For the purposes of subrule 23(1), an oath or affirmation may be administered by telecommunication.

#### **25. Evidence of experts**

(1) A party may call an expert to give evidence of the expert's opinion, but only if

- (a) the party provides a written summary of the expert's evidence to all other parties at least 30 days before the expert is called to give evidence; or
- (b) a judge grants permission.

(2) Instead of calling an expert to give evidence, a party may introduce a report stating opinions of an expert, but only if

- b) faire consigner la déposition de chaque personne
  - (i) soit dans un écrit lisible sous forme de notes qu'il prend ou qui sont prises par un greffier,
  - (ii) soit dans une déclaration écrite faite par la personne qui dépose,
  - (iii) soit par l'enregistrement magnétique de l'instance.

(3) Si le juge l'autorise, la copie d'un document, une photographie, un film, ou un enregistrement audio ou vidéo peuvent être utilisés au cours de l'instance au lieu de l'original.

#### **24. Preuve soumise par un moyen de télécommunication**

(1) Lorsqu'une personne dépose en utilisant un moyen de télécommunication, le juge ou le juge de paix doit :

- a) demander au témoin de lire l'enregistrement de son témoignage ou veiller à ce que le témoignage lui soit lu;
- b) signer le témoignage et y apposer la date.

(2) Si la preuve de plus d'une personne est enregistrée par écrit, le juge peut signer l'enregistrement soit après chacun des témoignages ou une fois toute la preuve présentée.

(3) Pour l'application du paragraphe 23(1), un serment ou une affirmation solennelle peut être donné en utilisant un moyen de télécommunication.

#### **25. Preuve d'un expert**

(1) Une partie peut appeler un expert afin qu'il puisse exprimer son opinion selon l'une des conditions suivantes :

- a) la partie doit fournir à toutes les autres parties un résumé écrit de la preuve qui sera soumise par l'expert au moins 30 jours avant son témoignage;
- b) un juge donne son autorisation.

(2) Au lieu d'appeler un expert à témoigner, une partie peut présenter un rapport qui contient l'opinion de l'expert selon l'une des conditions suivantes :





- (a) the party provides a copy of the report to all other parties at least 30 days before the report is introduced; or
  - (b) a judge grants permission.
- (3) A designated agency is not an expert for the purposes of notice under subrule (1) or (2).
- (4) A statement of qualifications in an expert's report is proof that the expert has those qualifications unless there is evidence to the contrary.
- (5) A report stating the opinions of an expert may be introduced without proof of the expert's signature.
- (6) A party receiving another party's expert report may serve on the other party, at least 14 days before the hearing date, a notice requiring the expert to attend the hearing for cross-examination.

(7) If a judge determines that calling another party's expert was unnecessary, the judge may order the party who required the expert to attend to pay to the other party the reasonable costs associated with the expert's attendance.

## 26. Affidavit evidence

- (1) Any exhibits referred to in an affidavit must be identified and attached to the affidavit.
- (2) If evidence is given by affidavit, the judge may, at the request of a party or on the judge's own motion, order that the deponent attend the court for cross examination.

## SERVICE AND PROVING SERVICE

### 27. Who must be served

- (1) Unless the Act or these rules provide otherwise, an application must be served at least 72 hours before the date set for the hearing on the following persons
  - (a) if the application is to renew, change or cancel an existing order, the person who applied for, and the persons who were required to be served with, the application for the existing order;

- a) soit que la partie remette à toutes les autres parties une copie du rapport au moins 30 jours avant qu'il ne soit présenté en preuve;
  - b) soit qu'un un juge donne son autorisation.
- (3) Un organisme désigné n'est pas un expert pour les fins d'un avis en vertu des paragraphes (1) et (2).
- (4) Une déclaration énumérant les compétences d'un expert fait foi de son contenu, sauf une preuve contraire.
- (5) Un rapport faisant état de l'opinion d'un expert peut être présenté sans faire la preuve de la signature de l'expert.
- (6) Une partie qui reçoit d'une autre partie le rapport d'un expert peut signifier à cette partie, au moins 14 jours avant l'audience, un avis l'avisant qu'elle désire que l'expert soit présent afin de procéder à son contre-interrogatoire.
- (7) Si un juge conclut qu'il n'était pas nécessaire d'exiger la présence de l'expert d'une autre partie, il peut ordonner à la partie qui a exigé cette présence de payer à l'autre partie les frais raisonnables engagés pour obtenir la présence de l'expert.

## 26. Preuve par affidavit

- (1) Toute pièce mentionnée à l'affidavit doit être identifiée et jointe à l'affidavit.
- (2) Si la preuve est fournie par affidavit, le juge peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner que le souscripteur se présente devant le tribunal afin d'être contre-interrogé.

## SIGNIFICATIONS ET MODALITÉS DE PREUVE

### 27. Personnes qui doivent recevoir signification

- (1) Sauf disposition contraire de la loi ou des présentes règles, une requête doit être signifiée aux personnes suivantes au plus tard 72 heures avant la date établie pour l'audience :
  - a) si la demande vise à renouveler, à changer ou à annuler une ordonnance en vigueur, la personne qui a déposé la demande en vigueur et toute autre personne qui devait recevoir signification de cette demande;



(b) in the case of an application other than one referred to in paragraph (a), on the other parties.

(2) An application for cancellation of a subpoena must be served, at least 2 days before the date the witness is to appear in court, on the party subpoenaing the witness.

(3) Service of an application is not required if the application is for an order to

- (a) permit another method of service;
- (b) waive or modify a time limit set by these rules or the court;
- (c) waive or modify any service or notice requirement of these rules.

## **28. Documents to be served with the application**

The persons required to be served under subrule 27(1) or (2) must also be served, at the time the application is served, with a copy of each document filed with the application.

## **29. General rule about how documents may be served**

(1) A document required by the Act or these rules to be served may be served as follows

- (a) on an individual, including a party,
  - (i) by leaving a copy with him or her,
  - (ii) by registered mail to the individual's last known postal address,
  - (iii) by faxing it, together with a fax cover page under subrule (3), to the fax number provided by the individual, or
  - (iv) if the individual is a party who has a lawyer of record, by leaving a copy at, or by faxing it together with a fax cover page under subrule (3) to, that lawyer's office;
- (b) on a designated agency,
  - (i) by leaving a copy with a representative of that agency,

b) dans le cas d'une demande autre que celle mentionnée à l'alinéa a), aux autres parties.

(2) Une requête pour annuler une citation à comparaître doit être signifiée à la partie qui cite le témoin au plus tard deux jours avant la date à laquelle le témoin doit comparaître devant le tribunal.

(3) La signification d'une requête n'est pas requise lorsqu'il est demandé :

- a) une autorisation pour permettre un autre moyen de signification;
- b) modifier ou renoncer aux délais prescrits par les présentes règles ou par le tribunal;
- c) modifier ou renoncer à toute condition des présentes règles reliée à une signification ou à un avis.

## **28. Signification de documents avec la requête**

Les personnes qui doivent recevoir signification en vertu des paragraphes 27(1) ou (2) doivent également recevoir signification d'une copie de chaque document déposé avec la requête.

## **29. Règle générale sur la signification de documents**

(1) Un document qui doit être signifié en application de la loi ou des présentes règles doit respecter les conditions suivantes :

- a) pour une signification à une personne physique, y compris une partie :
  - (i) en lui laissant une copie,
  - (ii) par poste recommandée à sa dernière adresse postale connue,
  - (iii) par télécopie avec une page couverture en vertu du paragraphe (3), au numéro de télécopieur fourni par la personne,
  - (iv) si elle est représentée au dossier par un avocat, en laissant une copie à ce dernier ou en lui faisant parvenir une télécopie avec une page couverture en vertu du paragraphe (3);
- b) pour une signification à un organisme :
  - (i) en remettant une copie à un représentant de l'organisme,



- |   |   |
|---|---|
| <p>(ii) by registered mail to the agency's postal address, or</p> <p>(iii) by faxing it, together with a fax cover page under subrule (3), to the fax number provided by the agency;</p> <p>(c) on any other person, including the Public Guardian and Trustee,</p> <p>(i) by leaving a copy with a receptionist or other employee at that person's place of business,</p> <p>(ii) by registered mail to the person's postal address, or</p> <p>(iii) by faxing it, together with a fax cover page under subrule (3), to the fax number provided by the person.</p> <p>(2) Subrule (1) does not apply to the following</p> <p>(a) service of a notice to appear;</p> <p>(b) service of an application for an adult protection order on a person against whom the order is sought;</p> <p>(c) service of a subpoena.</p> <p>(3) A fax cover page under subrule (1) must</p> <p>(a) contain sufficient information reasonably to ensure that the recipient is aware of the proceedings in respect of which the fax is being sent;</p> <p>(b) set out a list or description of the documents being sent, including the number of pages in each; and</p> <p>(c) the name and telephone number of the person to contact in the event of transmission problems.</p> | <p>(ii) par poste recommandée à l'adresse postale de l'organisme,</p> <p>(iii) ) par télécopie avec une page couverture en vertu du paragraphe (3), au numéro de télécopieur fourni par l'organisme;</p> <p>c) pour une signification à toute autre personne, y compris le tuteur et curateur public :</p> <p>(i) en remettant une copie au préposé à la réception ou à tout autre employé de l'établissement de la personne,</p> <p>(ii) par poste recommandée à l'adresse postale de la personne,</p> <p>(iii) par télécopie avec une page couverture en vertu du paragraphe (3), au numéro de télécopieur fourni par la personne.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :</p> <p>a) à la signification d'un avis de comparaître;</p> <p>b) à la signification d'une requête pour l'émission d'une ordonnance de protection d'un adulte à la personne qui fait l'objet de la requête;</p> <p>c) à la signification d'un avis de comparution.</p> <p>(3) La page couverture d'une télécopie en vertu du paragraphe (1) doit :</p> <p>a) comprendre suffisamment de renseignements pour permettre à la personne qui reçoit la signification d'être au courant de la procédure dont traite la télécopie;</p> <p>b) indiquer une liste des documents envoyés ou leur description, y compris le nombre de pages de chacun;</p> <p>c) indiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec qui l'on peut communiquer en cas d'une difficulté de transmission.</p> |
|---|---|

### 30. Service of notice to appear

Unless permission is granted under rule 31 to use a different method of service,

- (a) a notice to appear must be personally served at least 72 hours before the date of the hearing referred to in the notice; and

### 30. Signification d'un avis de comparaître

À moins d'obtenir l'autorisation en vertu de l'article 31 pour utiliser un moyen de signification différent :

- a) un avis de comparaître doit être signifié à personne au plus tard 72 heures avant la date de l'audience mentionnée à l'avis;



- (b) the applicant must arrange to have the notice to appear served in accordance with paragraph (a) by an individual who is at least 19 years of age.

### 31. Permission to use other service methods

If a document cannot be served as provided in these rules or if the person to be served is temporarily outside Yukon, a party may apply to a judge who may

- (a) permit another method of service to be used; and  
(b) direct how service is to be proved.

### 32. Proving service

(1) Service of a document may be proved

- (a) by evidence under rule 23; or  
(b) for service by fax, by an affidavit of service with a transmission report generated by the sending machine.

(2) A judge may require that a copy of the served document be attached to an affidavit of service .

## ORDERS

### 33. Mandatory information in adult protection order

An adult protection order must contain the following information

“This ORDER is effective immediately and remains in force until \_\_\_\_\_(day) of \_\_\_\_\_(month), \_\_\_\_\_(year).

Dated at \_\_\_\_\_, Yukon this \_\_\_\_\_(day) of \_\_\_\_\_(month), \_\_\_\_\_(year).

\_\_\_\_\_  
(Signature of the Judge)

TO THE RESPONDENT:

- b) le requérant doit s’assurer que la signification de l’avis de comparaître respecte le paragraphe a) et que la signification est effectuée par une personne âgée d’au moins 19 ans.

### 31. Autorisation pour utiliser d’autres moyens de signification

Si un document ne peut être signifié conformément aux présentes règles ou si la personne qui doit recevoir signification est provisoirement à l’extérieur du Yukon, une partie peut demander à un juge :

- a) d’autoriser un autre moyen de signification;  
b) prescrire les moyens de preuve pour établir la signification.

### 32. Établir la signification

(1) La signification d’un document peut être établie :

- a) soit par une preuve en vertu de l’article 23;  
b) soit, dans le cas d’une signification par télécopieur, par un affidavit de signification avec un rapport de transmission créé par le télécopieur.

(2) Un juge peut exiger qu’une copie du document qui a été signifié soit jointe à l’affidavit de signification.

## ORDONNANCES

### 33. Renseignements obligatoires contenues dans une ordonnance de protection d’un adulte

Une ordonnance de protection d’un adulte doit contenir les renseignements suivants :

« La présente ORDONNANCE produit ses effets immédiatement et jusqu’au \_\_\_\_\_(date).

Fait le \_\_\_\_\_(date) à \_\_\_\_\_ (Yukon).

\_\_\_\_\_  
(Signature du juge)

À L’INTIMÉ



You are subject to this adult protection order. This order was made by a judge pursuant to the *Adult Protection and Decision Making Act*.

Vous êtes assujetti à la présente ordonnance de protection d'un adulte émise par un juge en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*.

YOU MUST OBEY THE PROVISIONS OF THIS ORDER. Failure to obey this order is an offence under the *Adult Protection and Decision Making Act*.

VOUS DEVEZ VOUS CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, sinon vous commettez une infraction à la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*.

You MAY WISH TO CONTACT A LAWYER for advice as to what your rights are and as what you are required to do respecting the order.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC UN AVOCAT pour lui demander quels sont vos droits et ce que vous devez faire relativement à l'ordonnance.

At any time an adult or respondent named in the order may make an application to the Territorial Court to

En tout temps, l'adulte ou l'intimé visé par l'ordonnance peut, par voie de requête à la Cour territoriale, demander :

- (a) make changes in, additions to, or deletions from the provisions contained in the order;
- (b) decrease or extend the period for which any provision in an order is to remain in force;
- (c) terminate any provision in an order; or
- (d) revoke the order."

- a) que soient apportés des changements aux dispositions de l'ordonnance soit par ajout ou retrait;
- b) que soit diminuée ou augmentée la période de mise en vigueur d'une disposition de l'ordonnance;
- c) qu'il soit mis fin à une disposition de l'ordonnance;
- d) que soit révoquée l'ordonnance. »

### **34. Effective date of order**

### **34. Date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance**

- (1) An order takes effect on the day it was made by a judge unless the judge orders otherwise.

- (1) Une ordonnance entre en vigueur le jour où elle émise par un juge, à moins que ce dernier n'en ordonne autrement.

### **35. Service of access order or adult protection order**

### **35. Signification d'une ordonnance autorisant l'accès ou d'une ordonnance de protection d'un adulte**

- (1) A peace officer shall
  - (a) personally serve a copy of the access order or adult protection order on the respondent as soon as is reasonably possible; or
  - (b) personally serve a copy of the access order or adult protection order on a person who appears to be at least 19 years of age who
    - (i) resides with the respondent,

- (1) L'agent de la paix doit signifier une ordonnance autorisant l'accès ou une ordonnance de protection d'un adulte à l'une des personnes suivantes :
  - a) personnellement à l'intimé dans les meilleurs délais;
  - b) personnellement à une personne qui semble avoir au moins dix-neuf ans qui réside avec l'intimé, fait partie de sa famille ou qui est en mesure de porter l'ordonnance à son attention.



- (ii) is a member of the respondent's family, or
- (iii) is able to bring the order to the respondent's attention.

(2) A respondent is to be considered to have actual notice of an order if

- (a) the respondent is personally served with a copy of the order; or
- (b) there are other circumstances that, in the opinion of the court, provide the respondent with actual notice.

(3) The applicant shall provide a copy of the order to the adult.

### **36. Substituted service of order**

(1) Where reasonable efforts have not resulted in personal service of an order on a respondent in accordance with rule 35 or the respondent is evading or obstructing service, the applicant may apply to the court, in person or by telecommunication, for an order that authorizes substituted service of the order.

(2) An application for substituted service is to be supported by evidence setting out why reasonable efforts have not resulted in personal service or that the respondent is evading or obstructing service and proposing a method of service that is likely to bring notice of the order to the respondent.

(3) In making an order that authorizes substituted service of an order, the court shall direct, on any terms that the court considers appropriate, any method of substituted service that the court is satisfied is likely to bring notice of the order to the respondent.

### **37. Service of order that has been varied**

Where an order has been changed, varied, terminated or revoked, unless the adult or respondent is present in court, the order is to be served

(2) L'intimé a connaissance réelle d'une ordonnance dès qu'il en a été signifié personnellement une copie ou si, compte tenu des circonstances en l'espèce, la cour est d'avis que c'est le cas.

(3) Le requérant doit remettre une copie de l'ordonnance à la victime.

### **36. Signification indirecte**

(1) S'il est impossible de signifier l'ordonnance à l'intimé conformément à l'article 35, malgré des efforts raisonnables à cet effet, ou si l'intimé évite ou entrave la signification, le requérant peut demander au tribunal, en personne ou par moyen de télécommunication, une ordonnance autorisant la signification indirecte de l'ordonnance.

(2) Une requête visant la signification indirecte est motivée par des éléments de preuve établissant les efforts raisonnables qui ont été faits pour signifier le document personnellement ou que l'intimé évite ou entrave la signification tout en suggérant le moyen par lequel il est possible de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé.

(3) En rendant une ordonnance autorisant la signification indirecte d'une ordonnance, le tribunal ordonne, selon les modalités qu'il estime indiquées, la signification indirecte par tout moyen qui puisse permettre de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé.

### **37. Signification de l'ordonnance modifiée**

Lorsqu'une ordonnance a été modifiée, abrogée, annulée ou révoquée, l'ordonnance peut être signifiée à personne à l'adulte et à l'intimé visé par l'ordonnance par l'agent de la paix ou lorsque la signification à personne à l'une ou l'autre des parties est impossible, de la manière que l'ordonne le tribunal.



- (a) on the adult personally and on the respondent against whom an order is made personally by a peace officer; or
- (b) if it is impractical for any reason to serve either or both of the parties personally, in any other manner ordered by the court.

### **38. Correcting an order**

Any judge may correct, at any time, a clerical mistake in an order or a mistake arising from an accidental slip or omission.

#### **GENERAL**

### **39. Judge may shorten or extend time limits**

A judge may do one or more of the following

- (a) waive or modify a time limit set by these rules or by an order of the court even after the time limit has expired,
- (b) waive or modify any service or notice requirement under these rules,
- (c) permit any other means of proof instead of that required by these rules.

### **40. Notice of proceedings and adding parties**

A judge may, at any time, do one or more of the following

- (a) order that a person, whether or not a party, be given notice of a hearing;
- (b) order that a person be added as a party for purposes of a hearing or the proceedings generally.

### **41. Powers that any judge may exercise**

Any judge may do any of the following without being seized of a matter

- (a) adjourn a hearing before evidence is heard;
- (b) make orders or give directions on procedural matters.

### **38. Correction d'une ordonnance**

En tout temps, un juge peut corriger une faute de transcription, un lapsus ou une omission dans une ordonnance.

#### **APPLICATION GÉNÉRALE**

### **39. Délais et compétence du juge**

Un juge peut :

- a) renoncer aux délais établis par les présentes règles ou par une ordonnance du tribunal ou les modifier, même si les délais sont éteints;
- b) modifier ou renoncer à toute condition des présentes règles reliée à une signification ou à un avis.
- c) autoriser d'autres moyens afin d'établir une preuve, autres que ceux prévus par les présentes règles.

### **40. Avis d'une audience et adjonction d'une partie**

En tout temps, un juge peut :

- a) ordonner qu'une personne, qu'elle soit ou non une partie, de donner avis d'une audience;
- b) ordonner qu'une personne soit ajoutée à titre de partie aux fins d'une audience ou de l'instance en général.

### **41. Compétences qu'un juge peut exercer**

Un juge peut exercer les compétences suivantes sans avoir été saisi d'une affaire :

- a) ajourner une audience avant que la preuve ne soit entendue;
- b) rendre des ordonnances ou donner des directives en ce qui concerne une question de procédure.

#### **42. Judge may give directions**

A judge may give a direction on any procedural matter, including pre-trial conferences, that is not provided for in the Act or these rules.

#### **43. Who may search files**

Only the following are entitled to search a registry file respecting a matter under the Act

- (a) a party;
- (b) a party's lawyer;
- (c) a person authorized by a party, by a party's lawyer or by a judge.

#### **44. If a party does not comply with the rules**

If a party does not comply with these rules, the judge may

- (a) cancel a step taken or an order made or disregard a document filed in the course of the application; or
- (b) make any order or give any direction that the judge thinks is fair, including an order dismissing the application.

#### **45. Faxed documents**

Any document may be filed in a registry by faxing it to that registry, but a judge may require that the original of a document be filed later.

#### **46. Practice directions**

The chief judge of the court may issue practice directions, including forms, consistent with these rules and their purpose.

#### **42. Directives données par un juge**

Un juge peut donner des directives en ce qui concerne toute question de procédure non prévue par la loi ou les présentes règles, y compris des conférences préparatoires à l'instruction.

#### **43. Qui peut consulter un dossier**

Les personnes suivantes sont les seules autorisées à consulter un dossier qui se trouve au greffe du tribunal et qui traite d'une affaire en application de la loi :

- a) une partie;
- b) l'avocat d'une partie;
- c) une personne qui est autorisée à le faire par une partie, par l'avocat d'une partie ou par un juge.

#### **44. Partie qui n'observe pas les règles**

Lorsqu'une partie ne respecte pas les présentes règles, un juge peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) annuler une mesure prise, une ordonnance rendue ou ne pas tenir compte d'un document déposé dans le cadre de la requête;
- b) rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'il juge juste, y compris une ordonnance rejetant la requête.

#### **45. Documents transmis par télécopieur**

Tout document peut être déposé au greffe au moyen d'une transmission par télécopieur mais un juge peut demander que l'original soit déposé à une date ultérieure.

#### **46. Directives de pratique**

Le juge en chef du tribunal peut établir des directives de pratique, y compris des formules, qui ne sont pas incompatibles avec les présentes règles et leur but.

